

Monsieur le Directeur Académique,

Le projet de loi pour une école de la confiance n'en finit pas d'exacerber les passions. Vous condamnez, M le Directeur Académique, les excès de langage provenant des syndicats, des enseignants et des parents. Pour notre part, nous constatons des excès dans les agissements de notre hiérarchie qui, sous couvert de protéger nos collègues, les mettent en cause.

Ainsi, au prétexte du devoir de neutralité des enseignants, il est demandé aux directeurs et directrices de ne pas relayer les documents approuvant ou désapprouvant le projet de loi remis par les représentants des parents d'élèves. Or, l'art D111-9 du code de l'éducation édicte que « les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations. » Doit-on rappeler ici qu'un projet de loi n'est pas une loi et n'appelle pas obéissance tant que la procédure d'adoption parlementaire n'a pas abouti. Un projet de loi, autant peut-il être défendu par notre ministre, n'en reste pas moins une orientation politique qui sera soumise aux critiques et amendements des autres courants politiques composant le Parlement. Défendre avec toute la loyauté supposée un projet de loi est-elle une marque de neutralité politique ? Notre hiérarchie n'est-elle pas en délicatesse quant au respect de ce devoir de neutralité quand elle défend expressément le projet de la majorité politique au pouvoir ?

Ce projet de loi est en cours de discussion au Sénat. « En qualité de professionnel de l'Education Nationale, il ne nous est pas permis d'exprimer publiquement nos opinions ou croyances sur notre lieu de travail tout comme dans un proche environnement dans lequel nous sommes identifiés comme enseignant. » pouvons-nous lire dans quelques circulaires signées d'IEN. La dernière partie de cette assertion appelle des commentaires et précisions de notre part. Nous sommes souvent identifiés comme enseignants parce que nous sommes connus comme tels ou que, lors de présentations, cela fait partie de notre identité. Nous n'avons pas à cacher notre métier. En tant que citoyen, nous avons le droit de participer au débat politique en dehors de notre lieu de travail et donc le droit d'exprimer nos opinions. En quoi citer notre statut engage notre institution ? Nous

avons le droit de porter la contradiction à notre ministère, cela engendre le débat et permet à chacun de forger sa propre opinion. Les limites sont celles qui entraînent des sanctions car répréhensibles : l'injure et la diffamation. Porter la bonne parole de la majorité présidentielle et empêcher les critiques ne relèvent pas d'une démocratie. Non, la critique n'est pas un trouble à l'ordre public, pas dans notre régime politique. Laisser croire cela, n'est-ce pas glisser vers un régime de moins en moins démocratique ?

En matière de sécurité, les directeurs et directrices sont garants de l'ordre public dans l'enceinte de l'école et, dans le cadre de Vigipirate renforcé, ils ont à limiter au maximum, par le dialogue, les attroupements devant celle-ci. Leur enjoindre de se rapprocher des collectifs qui affichent des banderoles sur les murs et barrière des écoles en vue de leur faire décrocher va au-delà de leurs attributions. Comme l'indique le guide PPMS du directeur sur le site du ministère les abords de l'école sont de la responsabilité du maire, investi du pouvoir de police. Ce n'est donc pas aux enseignants ou directeurs d'école d'intervenir.

Que les parents manifestent et installent des banderoles se fait aussi lors des mesures de fermetures en carte scolaire sans que nous n'ayons eu jusqu'alors à subir les foudres de l'administration.

Au regard des faits énoncés précédemment, l'obéissance à notre hiérarchie doit-elle être aveugle comme on pourrait le comprendre, alors que ses injonctions méconnaissent les textes en vigueur ?

Un IEN qui demande à valider un ordre du jour de conseil d'école allant même à limiter des sujets pouvant y être légalement inscrits est-il dans son droit ?

Un IEN qui n'assiste pas aux conseils d'école (et quand bien même il y assisterait) peut-il exiger de valider le compte-rendu avant diffusion ?

Nous dénonçons certains positionnements simplistes qu'il y a pu avoir sur le projet de loi mais la liberté de conscience et d'expression des enseignants ne peut être mise en cause. Il n'y a pas deux camps comme le laissent entendre les récents courriers mais un seul, celui de la réussite des élèves.

Pour conclure Monsieur le Directeur Académique, le SE Unsa, fidèle à ses engagements, continuera de porter chaque fois qu'il sera nécessaire la contradiction pour défendre ses valeurs de respect, d'échange et de progrès au côté des enseignants et au service de l'école publique.

Les élu.e.s du SE-Unsa
Vincent Bourguignon
Céline Gravellier
Claire Papeghin
Cédrine Sancier